

Notice d'information pour le formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national

articles L. 331-4 (I) et R. 331-19 (2° du IV) du code de l'environnement
ou articles L. 331-14 (I) et R. 331-19 (2° du IV)
ou articles L. 331-15-2 et R. 331-19 (2° du IV)
ou articles L. 331-6 et R. 331-6

1. Objet de ce formulaire

1.1 Permettre au conseil scientifique de l'établissement public du parc national de donner un avis

Le code de l'environnement prévoit que les travaux en cœur de parc national sont obligatoirement soumis à un avis du conseil scientifique.

Les renseignements du présent formulaire, joint à la demande d'autorisation, ont pour objet de permettre au conseil scientifique de l'établissement public du parc national de donner un avis en toute connaissance de cause.

1.2 Pallier à l'absence d'étude d'impact

Ce formulaire est à utiliser seulement si les des travaux, constructions ou installations projetés dans un espace classé en cœur de parc national, ne sont pas par ailleurs soumis à étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement (c'est-à-dire qu'il ne sont soumis ni au formulaire d'étude d'impact, ni au formulaire dit « cas par cas »).

2. Travaux soumis à ce formulaire

2.1 Pour les espaces **terrestres** classés en **cœur** de parc national

Ce formulaire est à utiliser seulement si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les travaux, constructions ou installations projetés sont **soumis à une autorisation spéciale** de travaux en cœur de parc national (ou un avis conforme, lorsqu'ils sont soumis à une autorisation d'urbanisme) ¹ ;
- les travaux, constructions ou installations projetés ne sont **pas soumis** au formulaire d'**étude d'impact**, ni au formulaire dit « **cas par cas** ».

2.2 Pour les espaces **maritimes** classés en **cœur** de parc national

Ce formulaire est à utiliser seulement si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les travaux, constructions ou installations projetés sont **soumis à une autorisation spéciale** de travaux en cœur de parc national ² ;
- les travaux, constructions ou installations projetés ne sont **pas soumis** au formulaire d'**étude d'impact**, ni au formulaire dit « **cas par cas** ».

2.3 Pour les espaces terrestres ou maritimes **en instance de classement en cœur** de parc national.

Ce formulaire est à utiliser pour les travaux mentionnés aux articles L. 331-6 et R. 331-6 du code de l'environnement.

¹ C'est-à-dire que ces travaux projetés dans le cœur terrestre ne sont :

- **ni** des travaux à l'**intérieur d'un bâtiment** (qui ne changent pas la destination du bâtiment et n'en modifient pas l'aspect extérieur),
- **ni** des travaux d'**entretien normal** (d'une construction ou installation, publique ou privée),
- **ni** des travaux de **grosse réparation** sur un équipement **d'intérêt général**,
- **ni** des travaux d'**enfouissement** de nouvelles **lignes** électriques ou téléphoniques,
- **ni** des travaux couverts par le **secret de la défense nationale**.

² C'est-à-dire que ces travaux projetés dans le cœur maritime ne sont :

- **ni** des travaux de pose de **câbles sous-marins**,
- **ni** des travaux nécessités par les **impératifs de la défense nationale**.